

Jugement Civil (Ile chambre)
2022TALCH03/00077

Audience publique du mardi, dix mai deux mille vingt-deux

Numéro du rôle : TAL-2021-02894

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

1. la compagnie d'assurances ASSURANCE 1. SA, établie et ayant son siège social à L-[...],

2. A., sans état connu, demeurant à L-[...],

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de du 17 mars 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS, établie et ayant son siège social à L-1924 , 43, rue Emile Lavandier, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de , représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Claude PAULY, avocat, demeurant à ,

E T :

la société anonyme ASSURANCE 2.SA, établie et ayant son siège social à L-[...],

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à .

LE TRIBUNAL :

L'instruction a été clôturée à l'audience du 19 avril 2022.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 modifiée portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties constituées ont été informés par bulletin du 11 janvier 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Les mandataires respectifs des parties ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 19 avril 2022 par le président du siège.

Il est constant en cause qu'en date du 9 juin 2020 vers 21.00 heures, un accident de la circulation s'est produit à Remich, au niveau de la place du marché, impliquant d'une part un véhicule de marque MARQUE VOITURE 1. immatriculé sous le numéro PLAQUE, appartenant à et conduit au moment des faits par B., assuré auprès de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. et d'autre part un véhicule de marque MARQUE VOITURE 2., immatriculé sous le numéro PLAQUE 2., appartenant à et conduit au moment des faits par A., assuré auprès de la société anonyme ASSURANCE 1. S.A.

Par exploit d'huissier de justice du 10 novembre 2020, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. a fait donner citation à A. et à la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. à comparaître devant le tribunal de paix de pour, principalement, les entendre condamner solidairement, sinon *in solidum* à lui payer le montant de 6.027,20 euros avec les intérêts légaux à partir du jour du respectivement des décaissements jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. a sollicité la nomination d'un expert avec la mission de « *concilier les parties si faire se peut, sinon et après avoir pris connaissance du dossier qui lui sera fourni par les parties litigantes, se prononcer sur les frais de réparation et d'immobilisation du véhicule VOITURE 1. immatriculé sous le numéro PLAQUE, sinistré en date du 9 juin 2020, les chiffrer et fournir au Tribunal tous éléments d'appréciation en la matière* ».

Elle a encore réclamé la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de A. et de la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. tant au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile que des frais et dépens de l'instance.

A l'audience publique des plaidoiries devant le tribunal de paix, A. et la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. n'ont contesté ni la responsabilité exclusive de

A. dans la genèse de l'accident, ni une indemnisation du dommage résultant de l'accident en son principe. Ils ont uniquement contesté les montants réclamés en raison du fait que le prétendu rapport sur lequel se basait la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. ne serait pas à qualifier de rapport d'expertise. Ils se sont opposés à l'institution d'une expertise en faisant valoir que le véhicule de B. avait entretemps été réparé et ont sollicité une évaluation *ex aequo et bono* à concurrence de 50 % du montant réclamé, soit le montant de 3.013,60 euros.

Par jugement du 4 février 2021, le tribunal de paix de , siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu la demande de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. en la pure forme et l'a dit fondée à concurrence du montant de 6.027,20 euros TTC, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

Il a condamné A. et la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. *in solidum* à payer à la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. le montant de 6.027,20 euros TTC, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

Le tribunal de paix a dit non fondée la demande de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné A. et la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal de paix a retenu que les conditions de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil étaient réunies dans le chef de A., de sorte que celui-ci était présumé responsable des suites dommageables découlant de l'accident litigieux.

Il a ensuite décidé qu'en l'absence de preuve d'une négligence, respectivement d'une faute de conduite dans le chef de B., A. ne s'exonérait pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil.

Le tribunal de paix en a déduit que la demande de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. dirigée contre A. et contre la société ASSURANCE 1. était fondée en son principe.

Concernant le dommage subi par l'assuré de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A., le tribunal de paix a relevé que sous la rubrique numéro 11 du constat amiable signé par les deux conducteurs libellée « *Dégâts apparents au véhicule A* », à savoir le véhicule de B., il était indiqué que les dégâts se situaient sur le « *Côté gauche/avant, pare choc etc* ».

Il a encore noté que ces dégâts étaient confirmés par le point de choc résultant de la case numéro 10 dudit constat ainsi que par le croquis illustratif du constat à l'amiable.

Le tribunal de paix a ensuite considéré que le document libellé « *PV d'expertise* » daté du 13 juillet 2020 dressé par un expert faisant partie du service interne de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. ne pouvait être invoqué comme élément de preuve.

Il a motivé sa décision par le fait que le coût de réparation d'un véhicule endommagé constituait un fait juridique dont la preuve pouvait être rapportée par tout moyen.

Le tribunal de paix a relevé qu'il ressortait de ce document que l'expert décrivait en détail les remplacements et peintures à effectuer et évaluait le coût total des réparations au montant de 5.119,40 euros HTVA, soit 5.989,70 euros TTC et qu'il retenait 3 jours de chômage.

Le tribunal de paix a par ailleurs estimé que la facture établie en date du 2 juillet 2020 par le garage-réparateur, énumérant en détail les différents remplacements et réparations effectués au niveau de la voiture MARQUE VOITURE 1. impliquée dans l'accident, était datée antérieurement au procès-verbal d'expertise précité et qu'en conséquence le garage-réparateur ne s'était pas fondé sur l'évaluation de l'expert de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. pour établir sa facture. Il en a déduit que cette facture, qui indiquait que le coût total de réparation s'élevait au montant de 5.119,40 euros HTVA, soit 5.989,70 euros TTC, constituait également un élément de preuve.

Le tribunal de paix a en dernier lieu écarté les contestations de A. et de la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. au motif qu'elle se limitaient à invoquer l'absence d'un lien de causalité entre le circuit de refroidissement, la caméra de vision et l'accident.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le tribunal de paix a déclaré la demande la demande de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. fondée à concurrence du montant réclamé de 6.027,20 euros (= 5.989,70 euros au titre du coût de réparation + 37,50 euros au titre de l'indemnité de chômage de 12,50 euros par jour pour une durée de trois jours), avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

De ce jugement non signifié selon les déclarations et informations fournies par les parties, la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. ont relevé appel par exploit d'huissier de justice du 17 mars 2021.

Par réformation du jugement entrepris, la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. concluent à voir dire irrecevable, sinon non fondées les demandes formulées au dispositif de la citation introductive d'instance survenu en date du 9 juin 2020 et à se voir décharger de toutes les condamnations intervenues à leur encontre.

Subsidiairement, la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. demandent au tribunal d'évaluer *ex aequo et bono* le préjudice subi par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. à la somme maximale et forfaitaire de 3.013,60 euros.

Ils demandent encore à être déchargés de la condamnation aux frais et dépens de la première instance mais demandent la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance.

La société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. sollicitent finalement la condamnation de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de leur avocat qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

La société anonyme ASSURANCE 2. S.A. demande pour sa part de lui donner acte qu'elle se rapporte à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme. Quant au fond, elle conclut à voir déclarer l'appel non fondé.

A titre subsidiaire, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. sollicite la nomination d'un expert avec la mission de « *concilier les parties si faire se peut, sinon et après avoir pris connaissance du dossier lui fourni par les parties litigantes, se prononcer sur les frais de réparation et d'immobilisation du véhicule MARQUE VOITURE 1., immatriculé sous le numéro PLAQUE, sinistré le 09/06/2020 vers 21h, de les chiffrer et de fournir au Tribunal tous éléments d'appréciation* ». Elle propose de nommer comme expert EXPERT, demeurant à L-[...],

Elle réclame la condamnation de la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et de A. aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son avocat qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Moyens des parties

Position de la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A.

La société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. déclarent ne pas contester la responsabilité de A. dans la genèse de l'accident. Ils indiquent avoir informé la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. de leur volonté d'indemniser le dommage subi. Ils contestent cependant le « *PV d'expertise* » au motif qu'il aurait été établi par un salarié de la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. Cette dernière serait en aveu que le « *PV d'expertise* » aurait été rédigé par un de ses salariés puisqu'elle préciserait dans ses conclusions notifiées le 16 juin 2021 que le rapport aurait été établi par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. « *en interne* ».

La société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. exposent que le prétendu « *PV d'expertise* » devrait être écarté des débats étant donné qu'il ne présenterait pas les garanties nécessaires d'objectivité. Il en serait de même de la facture du garage-réparateur qui serait antérieure au dit « *PV d'expertise* ». Il appartiendrait à la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. de verser des

preuves admissibles et pertinentes devant les juridictions eoises en application des articles 1315 du code civil et 58 du nouveau code de procédure civile.

La société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. estiment que le premier juge aurait méconnu la jurisprudence constante en la matière qui prohiberait pour une partie à un procès de se fournir une preuve à soi-même. Ce principe devrait trouver application en l'espèce contrairement à ce qu'aurait retenu le premier juge. Ils citent plusieurs décisions qui auraient retenu qu'une compagnie d'assurance ne saurait se prévaloir de l'expertise qui aurait été effectuée par un expert se trouvant à son service au motif que le résultat de cette expertise déterminerait directement le montant que l'assureur devrait déboursier.

Selon les parties appelantes, les prétendus « experts » de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. travailleraient sous un lien de subordination hiérarchique et financier, de sorte que leurs « *PV d'expertise* » seraient soumis à l'approbation préalable de leur employeur, qui serait partie à la présente affaire.

Ils donnent encore à considérer que la cour de cassation française aurait censuré les décisions qui auraient statué en fonction des seuls documents établis unilatéralement par la partie demanderesse.

Les parties appelantes soutiennent que pour éviter les abus de tout genre, la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. procéderait toujours par le biais d'un expert indépendant lorsqu'elle interviendrait dans le cadre de l'assurance de type « *casco* » et qu'elle solliciterait par la suite ses débours auprès de l'assureur du responsable.

Selon les parties appelantes, il y aurait lieu de distinguer entre le rapport d'expertise unilatéral dressé par un expert indépendant qui pourrait être pris en considération pour autant qu'il soit soumis à la discussion des parties et le rapport établi par l'une des parties elle-même qui ne pourrait en aucun cas être pris en considération. Un tel rapport ne présenterait pas les garanties d'objectivité et d'impartialité nécessaires. Il y aurait donc lieu d'écarter ce document des débats.

Les parties appelantes font valoir qu'outre le coût des réparations du véhicule accidenté, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. devrait rapporter la preuve du lien de causalité entre ces réparations et l'accident de la circulation du 9 juin 2020, ce qu'elle resterait en défaut de faire.

S'agissant de la facture du garage-réparateur, les parties appelantes font valoir que celle-ci serait antérieure au « *PV d'expertise* » et ne permettrait pas de prouver l'étendue et le quantum du préjudice, et de surcroît, le lien de causalité entre ce prétendu préjudice et l'accident litigieux.

Cette facture ferait en outre état du remplacement de nombreuses pièces, comme la caméra de recul et le circuit de refroidissement, qui n'auraient aucun rapport avec l'accident en cause.

En effet, le choc serait intervenu au niveau de la partie avant du véhicule, de sorte qu'il serait difficile de comprendre pour quelles raisons la caméra de recul aurait été remplacée. Il serait également difficilement compréhensible que le circuit de refroidissement aurait été remplacé entièrement.

D'autres postes sembleraient n'avoir aucun lien avec l'accident en cause, à savoir le remplacement d'un enjoliveur, du gaz de la climatisation, d'un support de serrure, d'un réducteur de bruit ou encore le calibrage du système d'aide à conduire.

Les parties appelantes soulignent que la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. confirmerait dans ses conclusions notifiées le 7 octobre 2021 que la facture du garage-réparateur aurait été établie à la suite de discussions intervenues entre le garagiste et l'expert interne, salarié de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. Ceci confirmerait que le garage ne validerait sa facture que si l'expert donnerait son feu vert. En l'espèce, l'expert interne de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. aurait vu le véhicule le 11 juin 2020, soit plusieurs jours avant la date de la facture.

S'agissant du constat amiable, les parties appelantes considèrent que les données fournies par ce constat ne lui permettraient pas de prospérer dans sa demande. Le simple fait que le véhicule aurait été endommagé, ne suffirait pas pour justifier les montants qui sont réclamés. Ils estiment que la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. resterait en défaut d'établir le préjudice qu'elle allègue.

Etant donné qu'il incomberait, en vertu de l'article 58 du nouveau code de procédure civile, à la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. de prouver les faits nécessaires à sa prétention, et que tel ne serait pas le cas en l'espèce, il y aurait lieu de débouter la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. de sa demande.

La société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. s'opposent à ce qu'une expertise judiciaire soit ordonnée en vue de suppléer la carence de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. dans l'administration de la preuve. De surplus, il ne serait plus possible de procéder par voie d'expertise en l'espèce, le véhicule accidenté ayant déjà été réparé.

A titre subsidiaire, la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. estiment qu'il y aurait lieu d'évaluer le préjudice *ex aequo et bono*.

Position de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A.

La société anonyme ASSURANCE 2. S.A. expose que l'accident litigieux s'est produit lorsque son assuré en dégâts matériels, B., qui venait de s'arrêter au feu rouge, fut heurté au niveau avant gauche par le véhicule de A.. Celui-ci aurait pris le virage trop large et aurait perdu le contrôle de sa voiture en glissant dans la partie avant gauche de la voiture de B. pour lequel la collision aurait été inévitable.

La société anonyme ASSURANCE 2. S.A. souligne que les parties appelantes n'auraient jamais contesté la responsabilité de A.. Ils critiqueraient uniquement le rapport d'expertise et la facture du garage-réparateur.

La société anonyme ASSURANCE 2. S.A. renvoie intégralement aux développements circonstanciés du premier juge sur ce point.

Elle estime que les parties appelantes confondraient le fait et le droit. Au niveau des faits, il ne serait pas contesté que la voiture conduite par A. aurait heurté la partie frontale et latérale avant gauche du véhicule appartenant à B.. Le croquis du constat amiable signé par les parties démontrerait à suffisance de droit que la partie avant gauche du véhicule de A. aurait heurté la partie avant ainsi que l'aile avant gauche de la voiture de B..

La société anonyme ASSURANCE 2. S.A. indique qu'il résulterait de la facture du garage NOM GARAGE du 2 juillet 2020 que le montant total facturé pour la réparation s'élèverait à 5.989,70 euros. Cette facture confirmerait le contenu du rapport établi par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. en interne.

La partie intimée souligne que les interventions du garage se situeraient quasi exclusivement au niveau du bloc moteur qui aurait été endommagé avec notamment endommagement du radiateur, pare-chocs, spoiler avant avec mise en peinture, produit de refroidissement, etc.

Elle précise encore que le rapport d'expertise serait divisé en deux rubriques : d'une part, le remplacement et d'autre part les réparations. Au niveau des remplacements, on noterait à chaque poste la partie dénommée AV, c'est-à-dire la partie avant. Au niveau des réparations, le rapport renverrait également à des réparations au niveau de la partie avant respectivement avant gauche. Les remplacements et réparations se limiteraient donc à la partie endommagée du véhicule de B. à savoir la partie avant.

Concernant les réparations faites au circuit de refroidissement, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. soutient que celui-ci aurait été endommagé par le heurt contre le radiateur qui se situerait à l'avant du véhicule. Le circuit de refroidissement se trouverait dans le compartiment du moteur et serait souvent endommagé lors d'un heurt avec la partie avant d'une voiture.

Concernant la caméra de recul, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. estime qu'elle serait reprise sur la facture au niveau de « *Infrarotkamera/Nachtsichtssystem einstellen* ». Il s'agirait donc d'un endommagement d'une partie qui servirait à la visibilité vers l'avant du conducteur.

Dans ses conclusions notifiées le 7 octobre 2021, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. précise que la caméra de recul serait évidemment destinée au repérage vers l'arrière et non pas vers l'avant (erreur matérielle commise dans les écritures précédentes). Elle estime que la question serait cependant de connaître l'endroit de la localisation des câbles et des éléments

destinés à l'alimentation en électricité de cet élément. Abstraction faite de cette considération, il s'agirait d'une pièce remplacée pour un montant de 91.- euros sur un montant total HTVA de 5.119,40 euros.

Quant à la valeur probante du rapport établi en interne par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A., cette dernière considère que ce document ne pourrait, le cas échéant, ne pas valoir comme rapport d'expertise mais il devrait être considéré comme une pièce à l'appui des prétentions d'une partie.

Selon la société anonyme ASSURANCE 2. S.A., il existerait des dégâts pour lesquels aucun rapport d'expertise ne serait établi. Elle cite, à titre d'exemple, les actions en réparation de dommages matériels en cas de lunettes, de téléphone portable ou de vêtements endommagés. Dans ce cas, les victimes verseraient des factures, qui seraient des documents émanant d'une partie, et ces pièces seraient suffisamment pertinentes pour convaincre le tribunal.

Elle ajoute qu'en l'espèce, le rapport interne serait confirmé par la facture du garage réparateur, établi selon les discussions entre le garage et l'expert interne. Le procédé serait le même qu'en matière d'expertise judiciaire : déplacement au garage, examen de la voiture, discussion avec le garagiste, accord ou désaccord sur les pièces à remplacer, accord ou désaccord concernant la durée d'immobilisation, respectivement le quantum des heures de travail à prester.

La société anonyme ASSURANCE 2. S.A. donne encore à considérer que si le tribunal devait écarter les rapports internes, il devrait également écarter les rapports d'expertises établis par des experts judiciaires qui travailleraient quasi-exclusivement pour une compagnie d'assurance, en réalisant 80 % de leur chiffre d'affaires par l'entremise de cette compagnie d'assurance.

Concernant la mesure d'expertise contradictoire sollicitée à titre subsidiaire par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A., celle-ci déclare qu'il appartiendrait à l'expert judiciaire de chiffrer les dégâts au vu des éléments établis au dossier et de se prononcer sur la relation causale entre l'accident et les quelques éléments mineurs contestés par les parties appelantes. Elle estime que l'existence des autres dégâts ne serait pas contestée par les parties appelantes.

Selon la société anonyme ASSURANCE 2. S.A., il y aurait suffisamment d'éléments objectifs dans le dossier qui ne pourraient pas être contestés et qu'il n'y aurait donc pas de carence de sa part dans l'administration de la preuve.

A l'allégation des parties appelantes que la mesure d'expertise ne pourrait plus être exécutée, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. répond qu'il appartiendrait à l'expert de décider d'une telle impossibilité et non aux parties appelantes.

Motifs de la décision

L'appel interjeté dans les délais et forme de la loi est recevable.

Le tribunal relève en premier lieu que le jugement entrepris n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que la responsabilité de A. est engagée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil et en ce qu'il a déclaré la demande de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. fondée en son principe.

Le désaccord des parties porte uniquement sur le montant alloué par le premier juge à la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. en réparation du préjudice subi par son assuré.

Pour établir ce préjudice, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. verse le constat amiable signé par les deux parties, un document intitulé « *PV d'expertise* » établi le 13 juillet 2020 et la facture du garage NOM GARAGE du 2 juillet 2020.

La force probante du constat amiable n'est pas contestée par les parties.

Le tribunal rappelle, à l'instar du premier juge, que le constat amiable dûment signé par les deux conducteurs vaut aveu extrajudiciaire des faits qu'il relate ou qu'il constate au moyen d'un croquis.

Il ressort du constat amiable versé au dossier que le véhicule appartenant à B., assuré auprès de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A., a subi des dégâts au niveau « *côté gauche/avant, pare choc etc...* ». Cette localisation des dégâts coïncide avec le déroulement de l'accident décrit par les parties et représenté par le croquis du constat amiable.

Il est ainsi établi que l'assuré de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. a subi un préjudice, à savoir des dégâts causés au « *côté gauche/avant, pare choc etc...* » de son véhicule.

Pour déterminer le quantum de ce préjudice, la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. verse un document intitulé « *PV d'expertise* » établi le 13 juillet 2020 et une facture du garage NOM GARAGE du 2 juillet 2020.

Concernant le « *PV d'expertise* » établi le 13 juillet 2020, il n'est pas contesté par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. que ce document a été élaboré, en interne, par ses propres services. Le rapport contient d'ailleurs un logo de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A.

Mais même s'il est constant que le document en question a été établi par le service de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A., il convient cependant de relever que le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique.

En effet, la preuve des faits juridiques est libre ce qui signifie que tous les modes de preuves sont recevables. Il revient par la suite aux juges du fond d'apprécier souverainement leur force probante. C'est ainsi en contemplation de leur force probante que les juges les prendront ou non en considération et

non en se fondant sur une quelconque irrecevabilité de principe (Rép. dr civ. Dalloz, v° Preuve : modes de preuve, G. LARDEUX, oct. 2019, n°86 et suiv.).

Etant donné que le coût de réparation d'un véhicule endommagé constitue un fait juridique, ledit principe ne s'applique pas et la preuve peut être rapportée par tout moyen.

Il appartient cependant au juge du fond, en contemplant la force probante des documents invoquées, d'apprécier s'il y a lieu ou non de prendre le document en considération.

Il s'ensuit que le procès-verbal d'expertise litigieux peut être invoqué comme élément de preuve.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions n'est par définition pas contradictoire. Un tel rapport d'expertise est dès lors en principe inopposable à toute personne qui n'a pas été appelée ou représentée aux opérations d'expertise. La raison de cette règle est la sauvegarde des droits de la défense de la partie contre laquelle on entend invoquer un rapport d'expertise lors de l'élaboration duquel elle n'a pas pu présenter ses observations.

Une telle expertise, lorsqu'elle a été régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, vaut cependant comme élément de preuve et le juge peut la prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction (Cour d'appel, 22 mars 2018, n° 42.963).

Un rapport d'expertise unilatéral n'a cependant pas la même valeur qu'un rapport contradictoire, en ce sens qu'il ne peut pas servir de base unique à une décision, mais qu'il doit être corroboré, le cas échéant, par d'autres éléments de preuve (Cass., 7 novembre 2002, n° 1910, Pas. 32, p. 363).

Le rapport d'expertise dressé par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. de manière unilatérale, qui a été spontanément communiqué et soumis à la discussion des parties, peut dès lors être pris en compte. Il n'y a partant pas lieu de le rejeter.

La distinction que les parties appelantes entendent faire entre le rapport d'expertise unilatéral établi par un expert indépendant et celui établi par un expert travaillant pour une compagnie d'assurance n'a pas lieu d'être. Tant que l'expertise a été régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, elle vaut cependant comme élément de preuve si l'élément à établir est un fait juridique.

Le fait que l'expert de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. ait examiné le véhicule plusieurs jours avant l'établissement de la facture du garage-réparateur NOM GARAGE du 2 juillet 2020 ne justifie par ailleurs pas le rejet cette pièce.

Le tribunal prend dès lors en considération tant le « PV d'expertise » du 13 juillet 2020 que la facture du garage NOM GARAGE du 2 juillet 2020 mais en tenant compte du fait que ces pièces ont été établies par une partie au litige (pour le « PV d'expertise ») respectivement en concertation avec une partie au litige (pour la facture).

Il ressort du rapport d'expertise du 13 juillet 2020 que l'expert Pascal SKIBA a examiné le véhicule accidenté de B. en date du 11 juin 2020. Dans ledit document, auquel se trouvent annexées les photographies du véhicule accidenté montrant que le véhicule litigieux a été endommagé au niveau du flanc avant gauche, l'expert décrit en détail les remplacements, réparations et peintures à effectuer. Il évalue le coût total des travaux de remise en état à effectuer au montant de 5.119,40 euros HTVA, soit 5.989,70 euros TTC. Il retient encore trois jours de chômage.

La facture du garage NOM GARAGE du 2 juillet 2020 décrit de manière détaillée les prestations effectuées en vue de la réparation du véhicule endommagé de B., qui corroborent celles préconisées par l'expert. Ladite facture s'élève au montant de 5.989,70 euros TTC.

Les parties appelantes contestent que les éléments suivants auraient été endommagés lors de l'accident : la caméra de recul, le circuit de refroidissement, l'enjoliveur, le gaz de la climatisation, le support de serrure, le réducteur de bruit et le système d'aide à conduire. Elles estiment qu'elles ne devraient en aucun cas supporter le coût de réparation de ces éléments.

Dans la mesure où le tribunal n'est pas un expert en automobile et qu'il ne dispose pas d'éléments permettant d'apprécier si les dégâts décrits ci-avant sont en relation causale avec l'accident litigieux, il convient d'ordonner une mesure d'instruction.

En effet, aux termes de l'article 348 du nouveau code de procédure civile, les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

L'article 349 du même code prévoit que les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Contrairement à ce que soutiennent les parties appelantes, il n'y a en l'espèce pas de carence de la part de la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. dans l'administration de la preuve, celle-ci ayant d'ores et déjà établi que le véhicule de son assuré a été endommagé au niveau du front avant gauche lors de l'accident litigieux.

L'expert nommé par le tribunal devra uniquement apprécier si les travaux de réparation retenus par l'expert mandaté par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. sont ceux normalement requis pour réparer des dégâts au niveau du front avant gauche d'un véhicule. Il devra également apprécier si le coût de

réparation retenu par cet expert est celui correspondant aux usages en la matière.

Dans la mesure où la société anonyme ASSURANCE 1. S.A. et A. n'émettent des contestations précises qu'en ce qui concerne les réparations faites au circuit de refroidissement, à l'enjoliveur, au gaz de la climatisation, au support de serrure, au réducteur de bruit et au système d'aide à conduire du véhicule, il n'y a pas lieu de charger l'expert d'examiner l'intégralité des dégâts retenus par l'expert et des travaux effectués par le garage mais uniquement ceux ayant trait aux éléments contre lesquels des critiques précises sont émises.

Il y a partant lieu de nommer un expert avec la mission

- d'indiquer si les travaux de réparation retenus par l'expert mandaté par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. ayant trait au circuit de refroidissement, à l'enjoliveur, au gaz de la climatisation, au support de serrure, au réducteur de bruit et au système d'aide à conduire du véhicule sont requis pour réparer des dégâts au niveau du front avant gauche d'un véhicule, et

- de déterminer le coût de réparation des travaux relatifs au circuit de refroidissement, à l'enjoliveur, au gaz de la climatisation, au support de serrure, au réducteur de bruit et au système d'aide à conduire du véhicule et de le comparer au coût retenu par l'expert mandaté par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A.

Dans la mesure où les parties appelantes ne s'opposent pas à l'expert proposé par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A., il y a lieu de nommer l'expert EXPERT, demeurant à L-[...], et le charge de la mission décrite ci-avant.

En attendant l'issue de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver les demandes accessoires.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à , troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

avant tout autre progrès en cause, nomme expert EXPERT, demeurant à L-[...],

, avec la mission

« d'indiquer si les travaux de réparation retenus par l'expert mandaté par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. ayant trait au circuit de refroidissement, à l'enjoliveur, au gaz de la climatisation, au support de serrure, au réducteur de

bruit et au système d'aide à conduire du véhicule sont requis pour réparer des dégâts au niveau du front avant gauche d'un véhicule, et de déterminer le coût de réparation des travaux relatifs au circuit de refroidissement, à l'enjoliveur, au gaz de la climatisation, au support de serrure, au réducteur de bruit et au système d'aide à conduire du véhicule et de le comparer au coût retenu par l'expert mandaté par la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. »,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 500,- euros,

ordonne à la société anonyme ASSURANCE 2. S.A. de payer la provision à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation, au plus tard le 10 juin 2022,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le 10 décembre 2022 au plus tard,

charge le juge Julie ZENS du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle de la mesure d'instruction un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit que l'expert informera ce magistrat de la provision complémentaire nécessaire,

dit que le paiement de la provision ou la consignation de la provision se font sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

dit qu'en cas d'empêchement du juge ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties et les dépens.